

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21/10/2019

L'an deux mille dix neuf le 21 du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la commune de PUGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean ROUX

Date de convocation : 15//2019

**PRESENTS** : Jean ROUX, LANNES Jean-Louis, DUPIELLET Françoise,  
COUPAUD Catherine, FUSEAU Michael, SAURA Michel, FAUCHE Mauricette, GARD Daniel,  
DUCOURNAU Nadine, DUPERRIN Marc, BERGEON Gilles, ROUSSEAU Michèle

**ABSENTES EXCUSEES** : DUMONT Michel qui donne pouvoir à M. LANNES  
Carine LE TALLEC, Martine SANCHEZ  
Pierre MAGNOL qui donne pouvoir à Jean ROUX  
Severine HERR qui donne pouvoir à Michaël FUSEAU  
COVIAUX Christian  
TRILLES Carine qui donne pouvoir à Michèle ROUSSEAU

**SECRETAIRE : BERGEON Gilles**

Monsieur ROUX procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, puis demande si le conseil adopte le compte rendu du 7/10/2019. Adopté à l'unanimité

**PLU :**

### **2019-101 -MODIFICATION PLU**

Choix des modifications par le conseil municipal suite aux réunions de préparation.

.Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 26/06/2007 modifié les 10/11/2008, 10/07/2009, 13/02/2012, 10/02/2014, 5/01/2015 et révisé le 13/02/2012

Monsieur le maire présente les principales dispositions des articles L153-36 et suivants sur la modification des PLU.

Monsieur le maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal.

Ces adaptations concernent quelques modifications du règlement écrit et graphique (création de 2 zones 1N) et l'ajout d'OAP sur quelques secteurs de zones urbaines.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification.

Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de graves risques de nuisance.

**Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide:**

1. d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme

2. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;

3. de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

4. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

-au préfet ;

-aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;

-aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.